

A_2023_26

Réduction à une voie de circulation avec alternat, autorisation de voirie et autorisation de stationnement d'engins de chantier, police de la circulation en raison de travaux d'extension du réseau électrique sur la Voie Communale N° 2 _ Rue de la Combe à Aussac-Vadalle

Le Maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de M. VIMPERE Guillaume, représentant la Société Allez et Cie située à la Nautière 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que pour l'exécution des travaux pour l'extension du réseau électrique sur la Voie Communale N°2, rue de la Combe à Aussac-Vadalle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 23/01/2023 et jusqu'au 22/02/2023 date de fin des travaux d'extension du réseau électrique, la circulation sur la Voie Communale N°2, rue de la Combe à Aussac-Vadalle sera réduite à une voie et régulée par alternat.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Aussac-Vadalle à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. le Maire de la commune de Aussac-Vadalle,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 13 janvier 2023

Le Maire,
Gérard LIOT

